



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

VISANT

la prestation de services de conseils en placements

Date d'émission: le 21 juin 2013
N° de la DOC : 201301577

Date de clôture: le 8 juillet 2013
Bureau d'origine : Société canadienne
d'hypothèques et de logement

Renseignements : Heather J. Forsyth,
conseillère en approvisionnement

Courriel : hforsyth@CMHC-schl.gc.ca
Télécopieur : 613-748-2998

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC).....	1
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	1
1.6	MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	2
1.7	FURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DOC.....	2
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT.....	2
1.9	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT.....	3
1.10	COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES	3
1.11	QUANTITÉ.....	3
2	SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	5
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE – SOUMISSION ÉLECTRONIQUE.....	5
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.5	COMMUNICATION	7
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	7
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE.....	7
2.8	MODIFICATION DE L'OFFRE	7
2.9	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	7
2.10	VÉRIFICATION DE L'OFFRE.....	8
2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.....	8
2.13	MENTION DE LA SCHL	8
2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	8
2.15	CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	9
2.17	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	9
2.18	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	10
2.19	NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA).....	11
2.20	COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION DE L'OFFRE	11
3	SECTION 3 — ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES 12	
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	12
3.2	ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES	12
4	SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE.....	15
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	15
4.2	LETTRE DE PRÉSENTATION	15
4.3	TABLE DES MATIÈRES	15
4.4	COMPÉTENCES DE L'OFFRANT OBLIGATOIRE	15
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES OBLIGATOIRE	16
4.6	PLAN DE GESTION DU PROJET.....	16
4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	16
4.7.1	Vérification de la solvabilité	16
4.7.2	Capacité financière	16
4.8	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	17

SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION	18
5.1 APERÇU DE LA SECTION 5	18
5.2 RESTRICTION DES DOMMAGES.....	18
5.3 TABLEAU D'ÉVALUATION.....	18
5.4 MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	18
5.5 SÉLECTION DE L'OFFRANT.....	19
5.6 ÉVALUATION FINANCIÈRE	19
6 SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE	20
6.1 CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES	20
6.2 MODALITÉS OBLIGATOIRES	20
6.3 MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE	20
SECTION 7 : ANNEXES	33
ANNEXE A : ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	33
ANNEXE B : TABLEAUX D'ÉVALUATION	35
1. EXAMEN DE LA POLITIQUE DE RÉPARTITION DE L'ACTIF.....	35
2. MÉTHODES DE PLACEMENT ET SÉLECTION DES GESTIONNAIRES DE PLACEMENTS	35
3. AUTRES SERVICES DE CONSEILS LIÉS À LA RÉGIE ET À LA GESTION DES PLACEMENTS	36
ANNEXE C : LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	37
ANNEXE D : COMPÉTENCES DU PROPOSANT.....	38
ANNEXE E : DEVIS ESTIMATIF POUR LES SERVICES	44

1 SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des conventions d'offre à commandes avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») qui pourront offrir des services de conseils en placements. Ces conventions d'offre à commandes seront d'une durée de trois (3) ans. La valeur totale des commandes subséquentes à cette offre à commandes ne peut dépasser 375 000 \$.

Voir la section 3, Énoncé des biens ou des services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux de la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Diane Finley.

La SCHL compte environ 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

1.4 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)

La SCHL recourt à la DOC en vue de dresser une liste d'offrants jugés admissibles qui fourniront au besoin les biens ou les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DOC, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les biens ou les services.

La convention d'offre à commandes ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des conventions avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque convention d'offre à commandes que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activités
21 juin 2013	Émission de la DOC
28 juin 2013	Date limite pour les demandes de renseignements
8 juillet 2013	Date de clôture
Juillet 2013	Évaluation et sélection des offrants
Juillet 2013	Annonce des offrants retenus
Juillet/août 2013	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DOC

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants **doivent** être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site <http://achatsetventes.gc.ca/> ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

La méthode d'évaluation se trouvant à la section 5 décrit en détail les préférences liées à la présente DOC en matière d'environnement.

1.10 Commandes subséquentes à une offre à commandes

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des offrants retenus en application de la présente DOC, et les offrants appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

La sélection des offrants pour les commandes subséquentes à l'offre à commandes se fera en choisissant l'offrant qui répond le mieux à un besoin précis en fonction de ses compétences ou de son expérience. Si des offrants sont jugés de compétences et d'expérience équivalentes, la préférence sera accordée à l'option la moins coûteuse.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de choisir au hasard les offrants qu'elle appelle. Le but de la SCHL est de procurer du travail à tous les offrants retenus à la suite de la DOC si c'est possible, et de donner à son personnel une certaine flexibilité dans le processus de sélection.

L'offrant peut accepter ou refuser l'affectation.

L'offrant signe et remet à la SCHL la formule de commande subséquentes une offre à commandes avant de commencer le travail. Cette formule, signée par les deux parties, signifie que l'offrant peut entreprendre le travail.

1.11 Quantité

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les quantités données sont estimatives et déclare pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à la conclusion, avec la SCHL, d'une convention d'offre à commandes en application de laquelle la SCHL commanderait une partie ou

la totalité des biens ou services. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question.

2 SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture – soumission électronique

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.*

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DOC n° 201301577

Format

L'offre peut être présentée en format MS Word, Lotus WordPro ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des offres

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DOC afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 8 juillet 2013

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

*Heather J. Forsyth, conseillère en approvisionnement
613-748-2998
hforsyth@cmhc-schl.gc.ca*

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après le 28 juin 2013.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est

retiré de la réponse. Il faut indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de l'offre

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **90 jours** suivant la date de clôture.

2.8 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.9 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.11 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis à vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

2.15 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou

apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

- b) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une convention d'offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits d'auteur. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la convention d'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de la convention d'offres à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'une convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures

fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

2.19 Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA)

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne **DOIT** avoir un NEA avant de conclure une convention d'offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les postulants **doivent** être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA). Les postulants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site <http://achatsetventes.gc.ca/> ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

2.20 Coûts liés à la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

3 SECTION 3 — ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DOC donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des biens ou des services est une description complète des biens ou des services qui pourraient être requis en application de l'offre à commandes.

3.2 Énoncé des biens ou des services

3.2.1 Contexte – Portefeuilles de placements de la SCHL

La SCHL gère des portefeuilles de placements pour soutenir ses activités d'assurance et de titrisation. Le portefeuille de placements des activités d'assurance (placements financés par les primes perçues) sert à couvrir les besoins liés à l'assurance prêt hypothécaire que la SCHL offre aux prêteurs pour les protéger contre la défaillance d'emprunteurs ayant contracté un prêt hypothécaire à l'habitation. Le portefeuille de placements des activités de titrisation est composé de placements liés tant au Programme des titres hypothécaires qu'au Programme des Obligations hypothécaires du Canada. En outre, la SCHL gère le portefeuille de placements (la Caisse de retraite) du régime de retraite contributif à prestations déterminées de ses employés.

Au 31 décembre 2012, la valeur approximative de l'actif s'élevait à 20,0 milliards de dollars dans le portefeuille de placements des activités d'assurance, à 1,8 milliard dans celui des activités de titrisation et à 1,3 milliard dans le portefeuille de placements de la Caisse de retraite, pour un total d'environ 23,1 milliards de dollars. Les catégories d'actifs composant ces portefeuilles comprennent des valeurs à revenu fixe (notamment des obligations à rendement réel), des actions canadiennes, des actions américaines, des actions des pays d'EAE0, des biens immobiliers canadiens et des titres du marché monétaire. La Société cherche également à faire des placements dans les infrastructures.

L'objectif de placement du portefeuille des activités d'assurance est de maximiser le rendement total avant impôt et après les charges opérationnelles connexes.

Celui du portefeuille de placements des activités de titrisation est de maximiser la capacité de combler ses besoins de liquidités pour protéger son capital.

Quant à l'actif de la Caisse de retraite de la SCHL (ci-après, la « Caisse »), il est géré de façon à obtenir un taux de rendement global à long terme qui permette de couvrir le passif de la Caisse et de respecter les politiques courantes de la Société à l'égard des prestations tout en maintenant un niveau et une volatilité acceptables des cotisations obligatoires prévues.

La SCHL souhaite constituer une banque de fournisseurs de services généraux de conseils en placements (ci-après, les « services ») capables de répondre aux besoins continus associés à la régie et à la gestion de ces portefeuilles de placements.

3.2.2 Services de conseils en placements

Les services consistent, notamment, à fournir des recommandations et des conseils relativement aux trois volets du projet énoncés ci-après. Les soumissions des offrants seront évaluées et examinées séparément pour chaque volet du projet.

Volet 1. Examen de la politique de répartition de l'actif :

- Mener des études portant sur l'actif et le passif et donner des conseils au sujet des politiques de répartition de l'actif.
- Déterminer les contraintes et évaluer leurs incidences sur la gestion de l'actif et du passif, sur la répartition de l'actif, sur les placements et sur les stratégies de gestion des risques connexes.
- Fournir des conseils sur les objectifs de placement des divers portefeuilles gérés par la SCHL.
- Fournir des conseils relativement aux indices de référence appropriés et aux méthodes utilisées pour mesurer le rendement.
- Fournir des conseils relativement à l'élaboration de politiques et de démarches de couverture de change.
- Fournir des conseils relativement aux pratiques et aux normes du secteur et aux faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les éléments susmentionnés.

Volet 2. Méthodes de placement et sélection des gestionnaires de placements :

- Examiner les méthodes de placement relatives à une catégorie d'actifs, y compris les types de mandats et les stratégies de placement.
- Élaborer des politiques et lignes directrices en matière de placements et de gestion des risques ou fournir des conseils à cet effet.
- Entreprendre des recherches afin de trouver des gestionnaires pour des mandats précis, passer en revue et recommander des gestionnaires de placements et donner des conseils sur des pratiques connexes.
- Fournir des conseils relativement aux pratiques et aux normes du secteur et aux faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les éléments susmentionnés.

Volet 3. Autres services de conseils liés à la régie et à la gestion des placements :

- Examiner le cadre de régie s'appliquant aux placements de la SCHL et de la Caisse de retraite de la SCHL et fournir des conseils à ce sujet.
- Toutes les autres activités à l'appui de la régie et de la gestion des portefeuilles de placements.

Les services seront retenus et mis à contribution suivant les besoins pendant une période de trois ans et la SCHL peut renouveler le contrat pour deux périodes supplémentaires d'un an suivant la sélection des fournisseurs.

3.2.3 Exigences minimales

Obligatoire

Tout proposant doit respecter les exigences minimales ci-dessous pour être admissible au processus de recherche du proposant. Par conséquent, toute proposition ne répondant pas à ces exigences minimales sera immédiatement rejetée :

1. Pour chaque volet du projet pour lequel il soumet une proposition, le proposant possède, au 31 décembre 2012, au moins dix ans d'expérience globale dans la prestation de services conformes à ceux énoncés à la section précédente.
2. Pour chaque volet du projet pour lequel il soumet une proposition, le proposant doit avoir fourni des services généraux de conseils en placements à au moins cinq (5) clients qui sont des sociétés d'investissement, des caisses de retraite, des fondations ou des fonds de dotation imposables établis par des sociétés dont l'actif s'élève à au moins 1 milliard de dollars.
3. Pour l'ensemble des volets, le proposant n'a aucun conflit d'intérêts lié au travail à exécuter pour la SCHL.

3.2.4 Exigences supplémentaires

Pour faciliter l'évaluation de sa proposition, le proposant doit indiquer des renseignements à propos de ses compétences relativement aux éléments suivants :

- l'entreprise, son historique et sa structure de propriété;
- le personnel;
- les politiques de répartition de l'actif et sa façon de gérer l'actif et le passif;
- l'élaboration de politiques et de lignes directrices en matière de placements;
- l'établissement d'objectifs et de cibles de rendement;
- l'analyse comparative et l'analyse et l'évaluation du rendement;
- le modèle de portefeuilles et la recherche, la surveillance et la supervision des gestionnaires;
- la régie et la surveillance des programmes de placement et des régimes de retraite;
- les compétences en recherche;
- les relations avec la clientèle;
- les frais qu'elle exige généralement pour ses services.

La réponse doit aborder les enjeux et les questions indiqués aux annexes D et E.

4 SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Éléments
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des biens ou des services
4.6	Plan de gestion du projet
4.7	Renseignements financiers
4.8	Devis estimatif

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l'offre, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium.
- b) les noms des directeurs.
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DOC.
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

4.3 Table des matières

L'offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l'offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1. Il faut numéroter les pages de l'offre afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.4 Compétences de l'offrant

Obligatoire

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise et des services de spécialité.
- b) Curriculum vitae de toutes les personnes qui seraient affectées au projet de la SCHL.
- c) Références : liste de trois (3) contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et

l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des biens ou des services Obligatoire

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des biens ou des services couverts par la convention d'offre à commandes.

4.6 Plan de gestion du projet

Méthode de gestion de projet. L'offrant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

Contrôle de la qualité. L'offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment, les détails des méthodes employées pour assurer la qualité des biens ou des services et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.

Rapports d'étapes à la SCHL. L'offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.

Interface avec la SCHL. L'offrant doit décrire et expliquer ses points d'interface avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.

4.7 Renseignements financiers Obligatoire

4.7.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.7.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel détenteur d'une convention d'offre à commandes. Si l'offrant est choisi à l'issue du processus de présélection de la DOC, la SCHL demande les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l'offrant, lequel doit donc fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DOC visant les renseignements financiers, l'offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. L'offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'auditeurs. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état de l'évolution de la situation financière
5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.8

Devis estimatif

Obligatoire

Le barème de prix doit comprendre les taux quotidiens, les taux horaires et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DOC et comme il est stipulé à l'annexe E.

Les prix doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront une convention d'offre à commandes. Tous les offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage concluront une convention d'offre à commandes. La conclusion d'une convention d'offre à commandes NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des commandes subséquentes.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas de convention d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une convention d'offre à commandes.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DOC.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée. Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque volet du projet reçoit des points, de sorte que les offrants obtenant les plus hautes notes deviennent détenteurs d'une convention d'offre à commandes.

5.5 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une convention d'offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des conventions d'offre à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DOC ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux conventions d'offre à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclus les conventions d'offre à commandes.

5.6 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière de chaque offrant retenu avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention d'offre à commandes. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'offrant, conformément aux alinéas 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DOC.

6 SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE

6.1 Convention d'offre à commandes

Les modalités de la convention d'offre à commandes ci-jointe et des commandes subséquentes constituent le paragraphe 6.3 de la présente DOC et font partie de toute commande subséquente.

6.2 Modalités obligatoires

Le détenteur doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de la convention d'offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

6.3 Modalités de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente

Article 1.0 – Le travail

1.1 Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir des services de conseils en placements au besoin pendant une période de trois ans. La SCHL transmet une commande écrite au détenteur de la convention d'offre à commandes quand elle a besoin de ses services. Chaque commande est soumise aux modalités de l'offre à commande. Quand il reçoit une commande, le détenteur d'une convention d'offre à commandes fournit les services de la façon précisée dans la commande et conformément à l'Énoncé des biens ou des services.

1.2 Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que l'offre à commandes ne lui garantit pas de commandes de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

Article 2.0 - Durée de la convention d'offre à commandes

2.1 La convention d'offre à commandes sera d'une durée de trois (3) ans. Elle prend effet en août 2013 et se termine en août 2016. Chaque année, la SCHL examinera ses besoins et, s'il y a lieu, elle renouvellera la demande d'offre à commandes afin d'obtenir des offres de nouveaux fournisseurs.

2.2 Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL évalue les services fournis antérieurement par le détenteur de la convention d'offre à commandes et, selon les résultats de l'évaluation, l'informe par écrit de sa décision de maintenir la convention d'offre à commandes pour une autre année ou de la résilier au moins soixante (60) jours avant la date d'anniversaire de la signature de la convention d'offre à commandes.

2.3 Résiliation

La SCHL peut résilier en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de la convention d'offre à commandes, résilier sans frais la ou les commandes subséquentes à une offre à commandes. La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

1. le détenteur de la convention d'offre à commandes viole la convention de façon substantielle, à moins qu'il a) rectifie la situation ou prend des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de la convention d'offre à commandes;
2. le détenteur de la convention d'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à une violation substantielle de la convention;
3. il y a changement de contrôle du détenteur de la convention d'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de la convention d'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de la convention d'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de la convention d'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention d'offre à commandes;
4. le détenteur de la convention d'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave;
5. le détenteur de la convention d'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de la convention d'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de la convention d'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de la convention d'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de la convention d'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 Prix fermes

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse au paragraphe 4.8 de la présente DOC qui figurent à l'annexe E ci-jointe.

Si la convention d'offre à commandes devait être prolongée au-delà de la période initiale de trois (3) ans, les taux seraient fondés sur ceux en vigueur à la date de renouvellement de la convention d'offre à commandes.

3.2 Taxes que le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prélever

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes n'est pas un résident du Canada, tout paiement qui lui est versé par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.3 Facturation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes durant la période de validité de la convention. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut

envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services lors d'une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL (inscrire le numéro)**, et être envoyés au représentant de la SCHL désigné dans l'offre à commandes.

3.4 Audit

Le détenteur de la convention d'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de la convention et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de la convention et de tout renouvellement de celle-ci. Il s'engage à permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Tout audit est soumis aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir aux auditeurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de la convention d'offre à commandes dans l'exécution de tout audit afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Cession de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut céder la convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de la convention d'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détenteurs de la convention d'offre à commandes indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de la convention n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de la convention d'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.2 Indemnisation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'agissement du détenteur de la convention d'offre à commande où d'une omission de sa part

durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de la convention d'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

4.3 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention d'offre à commandes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

4.4 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la convention d'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.5 Force majeure

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs de la convention d'offre à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de la convention d'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.6 Respect des lois

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes.

4.7 Lois qui s'appliquent à la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales et sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.8 Détenteur de la convention d'offre à commandes indépendant

Le détenteur de la convention d'offre à commandes agit à titre de détenteur indépendant pour les fins de la présente convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de la convention d'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de la convention d'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de la convention d'offre à commandes.

4.9 Pouvoir du détenteur de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.10 Mention de la SCHL

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.11 Droits moraux

Le détenteur de la convention d'offre à commandes garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de la présente convention, et le détenteur de la convention d'offre à commandes renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît une telle cession.

4.12 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de la convention d'offre à commandes est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de la convention d'offre à commandes concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

4.13 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de la convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande.

Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada et peuvent être utilisés ailleurs

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de la convention d'offre à commandes doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.14 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à une convention d'offre à commandes ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.15 Portée de la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de la convention d'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de la convention d'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.16 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de la convention d'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

4.17 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention d'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la convention d'offre à commandes.

4.18 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL estime les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de la convention d'offre à commandes de reprendre les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus conformément à la commande subséquente à une offre à commandes
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de la convention d'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente convention d'offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

4.19 Propriété

- a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de la convention d'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.20 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une

réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes est modifié en conséquence. Le détenteur de la convention d'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.21 Assurance

a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
- responsabilité contractuelle globale
- préjudice corporel
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
- avis de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.

b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis écrit de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur de la convention d'offre à commandes et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de toute convention d'offre à commandes, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

Il incombe exclusivement au détenteur de la convention d'offre à commandes de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection *ou* l'exécution de ses obligations en vertu de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.22 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans toute convention d'offre à commandes, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.23 Relations entre le détenteur de la convention d'offre à commandes et la SCHL

La Société accepte que le détenteur de la convention d'offre à commandes, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres sociétés, indique qu'il a conclu une convention d'offre à commandes avec la Société. Le détenteur de l'offre à commandes convient, cependant, de ne pas révéler ou divulguer les détails de la teneur du projet visé par la présente convention d'offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la Société.

4.24 Rapport final

- a) Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :
 - i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
 - ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui (bibliographies, données, etc.) sont jointes en annexe ou font l'objet de monographies distinctes;
 - iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.
- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournira ce qui suit :
 - i) un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final;
 - ii) un résumé décrivant le contenu du rapport final et la nature de l'étude, dans un format convenant à la distribution aux membres intéressés du secteur de l'habitation;
 - iii) une copie de tout document pour lequel la SCHL détient un droit de propriété ou de publication, dans la forme utilisée par l'auteur.
- c) La SCHL
 - i) n'est pas tenue de publier le rapport final produit, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
 - ii) a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité;
 - iii) est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

4.25 Forme définitive de la convention d'offre à commandes

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées dans le paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

Article 5.0 — Administration de la convention d'offre à commandes

5.1 La SCHL a désigné un administrateur de la convention d'offre à commandes qui est chargé de superviser la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes lui a nommé un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de la convention d'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de la convention d'offre à commandes de la SCHL ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

EN FOI DE QUOI le signataire autorisé de l'offrant a signé la présente convention d'offre à commandes. En présentant une réponse à la Demande d'offre à commandes, l'offrant accepte les modalités des présentes.

Signé ce _____^e jour du mois de _____ 2013 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.

Société/particulier

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

Annexe B : Tableaux d'évaluation

1. Examen de la politique de répartition de l'actif

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE AxB
Frais concurrentiels pour les services	40		
Expérience et compétences qui rendent le personnel apte à offrir un service au compte	25		
Expérience et compétences permettant d'offrir un service de qualité en ce qui a trait à l'examen de la politique de répartition de l'actif	25		
Qualité et exhaustivité des réponses	10		
TOTAUX	100		

2. Méthodes de placement et sélection des gestionnaires de placements

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE AxB
Frais concurrentiels pour les services	40		
Expérience et compétences qui rendent le personnel apte à offrir un service au compte	25		
Expérience et compétences permettant d'offrir un service de qualité en ce qui a trait aux méthodes de placement et à la sélection des gestionnaires de placements	25		
Qualité et exhaustivité des réponses	10		

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE AxB
TOTAUX	100		

3. Autres services de conseils liés à la régie et à la gestion des placements

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE AxB
Frais concurrentiels pour les services	40		
Expérience et compétences qui rendent le personnel apte à offrir un service au compte	25		
Expérience et compétences permettant d'offrir un service de qualité en ce qui a trait aux autres services de conseils liés à la régie et à la gestion des placements	25		
Qualité et exhaustivité des réponses	10		
TOTAUX	100		

Annexe C : Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- Directives de livraison et date de clôture Paragraphe 2.3
- Période de validité de l'offre Paragraphe 2.7
- Compétences de l'offrant Paragraphe 4.4
- Réponse à l'Énoncé des biens ou des services Paragraphe 4.5
- Vérification de la solvabilité Paragraphe 4.7
- Devis estimatif Paragraphe 4.8
- Attestation de soumission Annexe A

Annexe D : Compétences du proposant

Veillez fournir des renseignements et répondre aux questions relativement aux éléments suivants :

Historique, organisation et structure de propriété :

- Inscrivez le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de votre société.
- Donnez l'historique de votre société et de la société mère.
- Décrivez la structure de propriété de votre société, notamment en donnant des précisions sur la société mère et sur toutes les sociétés apparentées.
- Décrivez les secteurs d'activité de votre société, de la société mère et de toutes les sociétés apparentées.
- Votre société est-elle affiliée de quelque façon que ce soit à des organismes de gestion de placements? Décrivez en détail toutes les affiliations et tous les rapports financiers que votre société entretient actuellement avec des gestionnaires de trésorerie, comme des sociétés sœurs, des gestionnaires de trésorerie au sein de la même société de portefeuille et des filiales dans le secteur de la gestion de trésorerie. Veuillez mentionner dans votre description tout incitatif financier que vous ou votre société recevez lorsque vous recommandez un gestionnaire de trésorerie apparentée.
- Votre société, la société mère ou une société apparentée sont-elles des sociétés de conseils en placements inscrites? Si votre société, la société mère ou une société apparentée sont des sociétés de courtiers, effectuez-vous des opérations pour les comptes clients par l'entremise de ces courtiers?
- Au cours des cinq dernières années, votre organisation ou un administrateur ou dirigeant a-t-il été impliqué dans un litige commercial ou dans d'autres procédures judiciaires concernant les activités de conseils de votre société? Le cas échéant, fournissez une explication et indiquez l'état d'avancement actuel ou la décision rendue.
- Votre société dispose-t-elle d'un code de conduite écrit ou de normes écrites relativement au comportement professionnel? Le cas échéant, joignez-en un exemplaire et indiquez comment le suivi et la mise en application sont réalisés.
- Qu'est-ce qui vous distingue de la concurrence et vous donne un avantage?

Relations avec la clientèle :

- Inscrivez le nombre de clients institutionnels dans chaque catégorie :

Taille (en millions)	Sociétés	Régimes de retraite (prestations déterminées par rapport à cotisations déterminées)	Fonds de dotation/fondations	Autres
0 à 100				
101 à 500				
501 à 1 000				

1 001 à 5 000				
Plus de 5 000				

- Combien de nouveaux clients avez-vous recrutés et combien de comptes avez-vous perdus chaque année, de 2008 à 2012? Pour les clients qui ont mis fin à une relation de prestation de conseils avec votre société, indiquez la durée et la nature de la relation, la date à laquelle ils y ont mis fin et leurs motifs.
- Présentez une liste représentative de clients actuels.
- Fournissez une liste de références de clients pour chaque volet du projet indiqué dans le présent questionnaire.

Personnel :

- Indiquez les conseillers et les autres membres du personnel importants qui participeront à la prestation de services au compte de la SCHL et qui agiront à titre de personnes-ressources principales.
- Donnez des renseignements biographiques sur les personnes présentées au point précédent. Veuillez inclure une description de leurs responsabilités et de leurs tâches en ce qui a trait à la SCHL.
- Fournissez la biographie des autres membres importants du personnel de votre société.
- Décrivez les ententes de rémunération du personnel professionnel de votre société.
- Combien de vos conseillers en placements détiennent le titre d'analyste financier agréé (CFA)? Combien possèdent de l'expérience en tant que gestionnaire de portefeuille et/ou promoteur de régime? Donnez des précisions.
- Décrivez la façon dont la société gère la croissance, y compris les limites relatives au rapport clients/conseiller.
- Y a-t-il des cadres supérieurs qui ont quitté la société ou qui sont entrés au service de celle-ci au cours des cinq dernières années? Le cas échéant, indiquez quand et pourquoi cela s'est produit et leurs responsabilités.

Volet 1 du projet – Examen de la répartition stratégique de l'actif

Études portant sur la répartition de l'actif et sur l'actif et le passif :

- Décrivez les capacités de votre société à fournir des services de conseils en répartition de l'actif.
- À quelle fréquence votre société recommande-t-elle un examen officiel de la répartition de l'actif?
- Que considérez-vous comme étant une catégorie d'actifs? Quel système de classification employez-vous?
- Quelles catégories d'actifs avez-vous déjà utilisées pour la recherche et la modélisation liées aux études portant sur la répartition de l'actif et sur l'actif et le passif?

- Décrivez le processus de répartition de l'actif que suit votre société. Comment élabore-t-elle des hypothèses sur les catégories d'actifs? Décrivez ce processus en détail, notamment les principales variables (la tolérance au risque, le passif, etc.).
- Comment déterminez-vous le risque et les paramètres de tolérance au risque?
- Quelle stratégie ou quel processus d'évaluation votre société emploie-t-elle pour mesurer le degré de tolérance au risque de vos fiduciaires clientes?
- Décrivez de quelle façon le processus de répartition de l'actif tient compte du passif actuel et éventuel.
- Décrivez les modèles et les processus utilisés pour optimiser la répartition stratégique de l'actif.
- Votre société dispose-t-elle de modèles exclusifs ou dépend-elle de modèles de fournisseurs externes? Si elle dépend de modèles de fournisseurs externes, indiquez le nom des fournisseurs, le nom des modèles, etc.
- Comment votre société définit-elle les paramètres d'entrée pour les modèles? Élabore-t-elle des paramètres d'entrée standard pour tous les clients? Ces paramètres peuvent-ils être personnalisés en fonction du point de vue, des besoins ou des exigences de chaque client?
- Veuillez préciser l'échéancier établi dans votre modèle de répartition de l'actif et la capacité de votre processus à tenir compte des paramètres d'entrée et variables multiples, comme le passif, les différents principes directeurs, les contraintes et le changement de l'environnement économique, de la tolérance au risque et des objectifs ou cibles d'investissement.
- Qu'est qui vous distingue de la concurrence et vous donne un avantage dans ce domaine?
- Indiquez le nombre de mandats de répartition de l'actif et de gestion actif-passif que vous avez réalisés pour vos clients au cours des cinq dernières années, de même que leur importance et leur degré de complexité.

Politiques et lignes directrices en matière de placements et régie des régimes :

- Décrivez les principales étapes que vous suivez en général lorsque vous formulez un énoncé de politique de placement et fixez des objectifs de placement.
- Décrivez le processus et la méthode que vous suivez lorsque vous mettez en place des politiques de placement, des structures de portefeuille et des lignes directrices pour les gestionnaires de placements en général.
- Exposez les grandes lignes des enjeux et des éléments qui seraient traités dans un énoncé de politique représentatif.
- De quelle façon veillez-vous à ce que les portefeuilles des gestionnaires soient conformes aux lignes directrices en matière de placements?
- De quelle façon effectuez-vous la surveillance des gestionnaires?
- Indiquez le nombre de mandats relatifs aux politiques/lignes directrices en matière de placements et à la régie que vous avez réalisés pour vos clients au cours des cinq dernières années, de même que leur importance et leur degré de complexité.

Analyse et évaluation du rendement :

- Décrivez en détail les services de présentation et d'évaluation du rendement qu'offre votre société.
- Expliquez comment vous choisissez ou constituez les indices de référence et décrivez vos capacités à l'égard de ces indices sur mesure dans les secteurs traditionnels et non traditionnels.
- Décrivez les capacités de votre société en matière d'attribution du rendement. Quelles méthodes utilisez-vous? S'agit-il de méthodes internes ou externes?
- Décrivez comment vous vous y prenez pour que vos placements enregistrent des rendements comparables à ceux de l'univers d'investissement. Indiquez l'ampleur des placements et les compositions d'actifs en termes de nombre et de valeur monétaire et les méthodes de regroupement.
- Expliquez le point de vue de votre société sur les méthodes d'évaluation du rendement les plus pertinentes.
- Décrivez le contenu et le format des rapports de votre société sur le rendement d'un fonds dans son ensemble, des principales catégories d'actifs et des gestionnaires de placements.
- Qu'est qui vous distingue de la concurrence et vous donne un avantage dans ce domaine?
- Indiquez le nombre de mandats d'analyse du rendement et d'analyse comparative que vous avez réalisés pour vos clients au cours des cinq dernières années, de même que leur importance et leur degré de complexité.

Volet 2 du projet – Mise en œuvre des stratégies et sélection des gestionnaires :

Conception du modèle de portefeuilles et évaluation des gestionnaires de placements :

- Décrivez en détail la façon dont vous définissez les stratégies de placement.
- Décrivez le processus que vous suivez et les facteurs que vous prenez en compte pour concevoir ou modifier le modèle de portefeuilles en termes de stratégies de placement.
- Quelles structures de portefeuille et quels paramètres de risque prenez-vous en compte?
- Décrivez la méthode et les critères que vous utilisez pour classer les gestionnaires de placements.
- Décrivez le processus d'évaluation, de sélection et de suivi des gestionnaires que suit votre société pour établir sa base de données ou une liste de gestionnaires privilégiés ou pour réaliser le mandat d'un client en particulier.
- Comment surveillez-vous la constance de la stratégie d'un gestionnaire (changement de style ou de stratégie)?
- Votre société maintient-elle une base de données interne sur les gestionnaires? Si ce n'est pas le cas, de quel fournisseur achetez-vous la base de données? Utilisez-vous à la fois une base de données interne et des bases de données de tiers?

- Combien de gestionnaires et de produits la base de données contient-elle par catégorie d'actifs? De quelle façon les gestionnaires réguliers et les nouveaux gestionnaires sont-ils divisés dans la base de données?
- Si vous avez une base de données interne :
 - Imposez-vous des frais directs ou indirects aux gestionnaires pour leur intégration dans la base de données de votre société? Le cas échéant, définissez ces frais.
 - Vendez-vous votre base de données à des tiers? Comment êtes-vous rétribué?
 - Décrivez tous les avantages que présente, selon vous, votre base de données interne par rapport à celles de vos concurrents.
 - À quelle fréquence examinez-vous les gestionnaires inscrits dans votre base de données? Dans quelles circonstances un gestionnaire y est-il ajouté ou en est-il retiré?
 - À quelle fréquence rencontrez-vous les gestionnaires inscrits dans votre base de données? Quand ces rencontres ou visites ont-elles lieu et quelle est leur nature? Qui rencontre les gestionnaire – un analyste de recherche, un conseiller ou les deux?
- Disposez-vous d'une liste de gestionnaires de placements privilégiés? Quel est le processus suivi et quels sont les critères pris en compte pour l'ajout de gestionnaires à la liste ou leur retrait de celle-ci?
- Indiquez comment votre société évalue, notamment, l'« avantage », la philosophie d'investissement, l'exécution, l'attribution des ressources pour la stratégie et la gestion des risques d'un gestionnaire.
- Indiquez comment votre société évalue l'infrastructure opérationnelle d'un gestionnaire, notamment l'administration interne et/ou les services impartis.
- Donnez des détails précis sur le type de vérification des antécédents des gestionnaires que votre société effectue.
- Donnez des détails précis sur la diligence requise dont vous faites preuve à l'égard des mouvements de fonds des investisseurs aux gestionnaires et à leurs fournisseurs de services connexes (administrateurs, dépositaires/banquiers, fonds spéculatifs sous-jacents, etc.). Précisez les mécanismes de vérification et d'équilibre, du point de vue d'un investisseur, liés aux mouvements de fonds lors de la souscription des parts du fonds et de leur rachat.
- Décrivez comment votre société procède à l'évaluation et à la sélection des gestionnaires et ajoute de la valeur au-delà du processus quantitatif.
- Imposez-vous des frais directs ou indirects aux gestionnaires de placements lorsque leurs services sont retenus? Le cas échéant, définissez ces frais.
- Aidez-vous les clients lors de la négociation des frais et des conventions, notamment les conventions « en annexes »?
- Qu'est qui vous distingue de la concurrence et vous donne un avantage dans ce domaine?
- Indiquez le nombre de mandats de recherche et d'évaluation de gestionnaires que vous avez réalisés pour vos clients au cours des cinq dernières années, de même que leur importance et leur degré de complexité.

Volet 3 du projet – Recherche et autres services de conseils en placements :

- Décrivez l'approche de votre société à l'égard de la recherche sur les placements, donnez des exemples, par domaine particulier, de recherches publiées par vos conseillers, expliquez les rapports avec les chercheurs/chercheurs universitaires à l'extérieur de votre société et donnez des exemples de la façon dont les recherches de votre société ont été intégrées dans ses produits et services.
- Décrivez les recherches que vous avez effectuées relativement à la répartition de l'actif et à la gestion actif-passif. Veuillez donner des exemples de publications.
- Décrivez les recherches que vous avez effectuées relativement aux lignes directrices et politiques en matière de placements et à la régie de régimes. Veuillez donner des exemples.
- Décrivez les recherches que vous avez effectuées relativement à la mesure et à l'évaluation du rendement, ainsi qu'à l'analyse comparative. Veuillez donner des exemples.
- Donnez des exemples de recherches de gestionnaires.
- Décrivez les occasions de formation offertes aux fiduciaires et au personnel de vos clients et indiquez les compétences des conférenciers aux récents ateliers.
- Décrivez toutes les recherches sur des sujets spéciaux récemment réalisées et donnez des exemples.
- Indiquez le nombre de mandats de recherche sur des sujets spéciaux que vous avez réalisés, le cas échéant, pour vos clients au cours des cinq dernières années, de même que leur importance et leur degré de complexité.

Annexe E : Devis estimatif pour les services

1. Indiquez la structure de coûts de chaque type de service, à savoir les taux horaires, les taux quotidiens et tous les autres taux prédéterminés, le nombre d'heures, le nombre de conseillers et les frais accessoires.
2. Fournissez les renseignements susmentionnés au point 1 pour chaque volet du projet :
Examen de la répartition stratégique de l'actif, Mise en œuvre des stratégies et sélection des gestionnaires et Recherche et autres.

Au moment de fournir l'information requise, il est possible de formuler une hypothèse quant aux services considérés courants et représentatifs pour un investisseur tel que la SCHL.

Le proposant doit présenter, de la manière la plus détaillée possible, la ventilation des heures et des coûts par étape, pour chaque activité.